Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR

Surveillance des prix SPR

CH-3003 Berne SPR;

République et Canton de Neuchâtel Conseil d'Etat Château - 2001 Neuchâtel

Par e-mail:

Secretariat.DFS@ne.ch

Cc:

Numéro du dossier : PUE-333-165

Votre référence : DÉCHETS/LÈGISLATION/CANTONALE/RLDSP

Berne, le 12 décembre 2022

## Redevance sur la mise en décharge des déchets minéraux (décharges de type A et de type B) – Recommandation du Surveillant des prix

Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat,

Suite au courriel de la responsable de la gestion des déchets du Canton de Neuchâtel, Mme Micheline Duruz, du 26 juin 2022, sollicitant l'avis du Surveillant des prix concernant les montants des nouvelles redevances sur la mise en décharge des déchets minéraux (décharges de type A : CHF 0,50 par m³ et de type B : CHF 5.- par tonne), nous vous communiquons ce qui suit :

L'article 14 de la Loi sur la surveillance des prix (LSPr) prévoit que lorsqu'une autorité législative ou exécutive est compétente pour décider ou approuver une augmentation de prix, elle doit prendre au préalable l'avis du Surveillant des prix. L'annonce susmentionnée s'inscrit donc dans le sens de la loi fédérale. Dans le cas des redevances sur la mise en décharge des déchets minéraux, le Surveillant des prix détient un droit de recommandation auprès des cantons. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou en partie à l'augmentation des prix ou d'abaisser le prix maintenu abusivement (art. 14 LSPr).

Après avoir pris aussi connaissance des informations supplémentaires que Mme Duruz nous a fournies le 30 août 2022, nous vous communiquons que le Surveillant des prix formule les remarques suivantes :

Dans le courriel de Mme Duruz du 30 août 2022, il a été déclaré que « cette taxe est une application du principe du pollueur payeur ». En effet, l'application du principe de causalité est ancrée dans la Loi

Surveillance des prix SPR Andrea Zanzi Einsteinstrasse 2 3003 Berne Tél. +41 58 462 21 01 andrea.zanzi@pue.admin.ch https://www.preisueberwacher.admin.ch/



fédérale sur la protection de l'environnement. Des taxes fondées sur le principe de causalité supposent qu'elles visent exclusivement à couvrir les coûts occasionnés par les utilisateurs de la prestation. A ce propos, suite à la demande de la Surveillance des prix, Mme Duruz nous a fourni le budget suivant de l'activité financée par les nouvelles redevances :

## Budget 2023 - Incidences financières de la LDSP et affectation de la taxe décharge

	CHF
Revenu de la taxe décharge (estimation)	-600'000
Coûts y relatifs Information limitation - valorisation déchets Participation projets - études fédérales Projets cantonaux Charges de personnel	<b>300'000</b> 60'000 30'000 70'000 140'000
Résultat en faveur de l'Etat	-300'000

Source : Courriel de Mme Duruz du 30 août 2022

Les nouvelles redevances vont aboutir à des revenus qui doublent les charges affichées par le service concerné. A propos du budget, Mme Duruz nous a informés que « (...) le montant (des redevances) perçu sera attribué pour partie aux recettes générales du Canton et pour partie aux différents projets liés à la gestion des déchets (campagnes d'information sur la limitation et la valorisation des déchets, participation financière à divers projets fédéraux en lien avec la gestion des déchets tels que valorisation des mâchefers d'UVTD, valorisation du phosphore des boues de STEP, traitement des déchets bitumineux, ...), projets cantonaux et ressources humaines pour la réalisation de ces projets. ».

La Surveillance des prix constate ainsi que la moitié des revenus des nouvelles redevances (CHF 300'000.-) ne sera pas utilisée pour financer des tâches reliées au service concerné, mais pour d'autres activités du Canton de Neuchâtel. Cette ventilation des revenus ne respecte pas l'application du principe de causalité (pollueur-payeur). Les revenus des taxes causales ne doivent couvrir que les frais générés par le service concerné. Afin de garantir une couverture adéquate des charges, il faudrait ainsi réduire de moitié les redevances sur la mise en décharge des déchets minéraux.

Sur la base des considérations qui précèdent et conformément aux articles 2, 13 et 14 LSPr, le Surveillant des prix recommande aux autorités du canton de Neuchâtel de fixer les montants des nouvelles redevances sur la mise en décharge des déchets minéraux de la manière suivante :

- décharges de type A : CHF 0,25 par m³;
- décharges de type B : CHF 2.50 par tonne.

Nous vous rappelons que l'autorité compétente doit mentionner l'avis du Surveillant des prix dans sa décision et, si elle ne suit pas la recommandation, s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 LSPr. Nous vous prions de nous faire parvenir votre décision. Notre recommandation sera ensuite publiée sur notre site Internet. Si la présente recommandation contient, à votre avis, des secrets d'affaires ou de fonction, nous vous prions de bien vouloir nous les indiquer lorsque vous nous communiquerez votre décision.

Tout en vous remerciant pour votre collaboration et dans l'attente de vos nouvelles, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

Drus\_

Beat Niederhauser Chef de bureau, Suppléant du Surveillant des prix

